

**Workplace Safety and Insurance
Appeals Tribunal**

505 University Avenue 7th Floor
Toronto ON M5G 2P2
Tel: (416) 314-8800
Fax: (416) 326-5164
TTY: (416) 212-7035
Toll-free within Ontario:
1-888-618-8846

Web Site: www.wsiat.on.ca

**Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle
et de l'assurance contre les accidents du travail**

505, avenue University, 7^e étage
Toronto ON M5G 2P2
Tél. : (416) 314-8800
Télec. : (416) 326-5164
ATS : (416) 212-7035
Numéro sans frais dans les limites
de l'Ontario : 1-888-618-8846

Site Web : www.wsiat.on.ca



**Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de
l'assurance contre les accidents du travail**

Rapport trimestriel de production et d'activité

1^{er} avril au 30 juin 2007

Sommaire de production	2
Tableaux de production.....	3
Activités au sein de la collectivité	5
Révisions judiciaires.....	5
Décisions récentes.....	9

Sommaire de production

- La liste des dossiers actifs comptait 5 053 dossiers (26 % de plus que l'objectif de 4 000) à la fin du deuxième trimestre. Il s'agit d'une diminution encourageante par rapport au total de 5 176 dossiers enregistré à la fin du premier trimestre. Il s'agit aussi du chiffre le plus bas enregistré depuis le milieu de 2004.
- Les nouveaux appels se sont chiffrés à 952; de ce nombre, 813 provenaient directement de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) et 139 provenaient de la liste des dossiers inactifs où ils avaient passé un certain temps en attendant que les appelants soient prêts à procéder. À titre de comparaison :
 - au cours du premier trimestre de 2007, le Tribunal avait enregistré 830 nouveaux appels et 196 réactivations de dossiers;
 - au cours du deuxième trimestre de 2006, le Tribunal avait enregistré 988 nouveaux appels et 136 réactivations de dossiers;
 - en 2006, le nombre hebdomadaire moyen d'appels prêts à aller en audience avait été de 64 alors qu'il a été de 58 au cours du deuxième trimestre de 2007. (Ce chiffre exclut les réactivations de dossiers.)
- Les cas réglés se sont chiffrés à 1 131. Ce chiffre se compose de 366 règlements résultant de procédés de médiation à l'étape préparatoire à l'audience et de 765 règlements après audience. Du nombre de règlements après audience, 731 l'ont été par décision.
- La liste des dossiers inactifs est passée à 4 106 dossiers, soit une réduction de 12 dossiers. (À la fin du premier trimestre de 2007, la liste des dossiers inactifs comptait 4 118 dossiers.)
- Au cours du deuxième trimestre de 2007, le Tribunal a émis 89 % de ses décisions définitives en dedans de 120 jours. En 2006, il avait émis 81 % de ses décisions définitives en dedans de 120 jours.
- Le Tribunal ne peut toujours pas offrir une date d'audience au cours des quatre mois après que l'appelant confirme être prêt à procéder en déposant sa *Confirmation d'appel*. Grâce à de récentes nominations et à de récents renouvellements de mandat, le Tribunal pourra élargir son rôle ce qui lui permettra de mieux faire face au grand nombre d'appels dont il est saisi.

Dans le cadre de la procédure d'avis d'appel du Tribunal, ce sont les parties et les représentants qui sont chargés de faire avancer les dossiers. Les appelants

ont deux ans après le dépôt de leur *Avis d'appel* pour confirmer qu'ils sont prêts à procéder en déposant une *Confirmation d'appel*.

La liste des avis d'appel inclut des dossiers que le Tribunal aurait auparavant fermés pour cause d'inactivité. Le système de gestion des cas du Tribunal assure un suivi de ces dossiers « dormants », dont bon nombre devrait être fermé pour cause de désistement au terme de la période de deux ans allouée à l'étape de l'avis d'appel. À la fin du deuxième trimestre de 2007, la liste des avis d'appel comptait 1 297 dossiers dormants, celle des dossiers actifs comptait 5 053 dossiers et celle des dossiers inactifs comptait 4 106 dossiers.

Tableaux de production

A. Liste des dossiers actifs

Période	Dossiers actifs
Q1-2005	5 156
Q2-2005	5 351
Q3-2005	5 378
Q4-2005	5 288
Q1-2006	5 320
Q2-2006	5 418
Q3-2006	5 496
Q4-2006	5 231
Q1-2007	5 176
Q2-2007	5 053

B. Liste des nouveaux appels

Période	Nouveaux appels
Q1-2005	1 122
Q2-2005	1 198
Q3-2005	1 056
Q4-2005	1 100
Q1-2006	1 144
Q2-2006	1 124
Q3-2006	1 087
Q4-2006	1 009
Q1-2007	1 026
Q2-2007	952

C. Règlements

Période	Règlements – total	Sans audience	Après audience
Q1-2005	1 136	456	680
Q2-2005	1 048	416	632
Q3-2005	1 016	479	537
Q4-2005	1 189	465	724
Q1-2006	1 146	435	711
Q2-2006	1 131	477	654
Q3-2006	1 083	426	657
Q4-2006	1 161	362	799
Q1-2007	1 148	382	766
Q2-2007	1 131	366	765

D. Liste des dossiers inactifs

Période	Dossiers inactifs
Q1-2005	4 190
Q2-2005	4 243
Q3-2005	4 237
Q4-2005	4 286
Q1-2006	4 309
Q2-2006	4 349
Q3-2006	4 302
Q4-2006	4 234
Q1-2007	4 118
Q2-2007	4 106

E. Avis d'appel (Dossiers dormants)

Période	Dossiers dormants	Changement d'un trimestre au suivant
Q1-2005	1 551	20
Q2-2005	1 506	- 45
Q3-2005	1 519	13
Q4-2005	1 519	0
Q1-2006	1 486	- 33
Q2-2006	1 381	105
Q3-2006	1 308	- 73
Q4-2006	1 420	112
Q1-2007	1 353	- 67
Q2-2007	1 297	- 56

Ces statistiques incluent des dossiers que le Tribunal aurait auparavant fermés pour cause d'inactivité. Le système de gestion des cas du Tribunal assure un suivi de ces dossiers « dormants ».

Activités au sein de la collectivité

Tenez-vous au courant au sujet du Tribunal grâce au fil RSS! Les instructions à ce sujet se trouvent au bas de la page d'accueil du site Web du Tribunal à www.wsiat.on.ca.

Au début de mai, M. Keil, vice-présidente greffière, et N. Bisson, gestionnaire, Examen préliminaire, se sont entretenues avec des représentants d'Injured Workers' Consultants Group.

Aussi en mai, des membres du personnel et des vice-présidents du Tribunal se sont adressés aux participants à une séance de formation continue organisée par la Section des accidents du travail de l'Association du Barreau de l'Ontario.

Révisions judiciaires

Le lecteur trouvera ci-dessous un compte rendu sur l'état d'avancement des demandes de révision judiciaire à la fin du deuxième trimestre de 2007.

Il est particulièrement important de souligner que la Cour d'appel a accueilli la demande d'autorisation d'appel visant la décision par laquelle la Cour divisionnaire a annulé les décisions n^{os} 433/99 et 433/99R du Tribunal.

Certaines demandes de révision judiciaire ne sont pas mentionnées parce qu'elles ont été reçues après la fin de ce trimestre ou parce qu'elles sont demeurées au même point pendant ce trimestre particulier.

1. Décisions n^{os} 433/99 (24 juin 1999) et 433/99R (30 mai 2000)

Le travailleur a subi une lésion au dos en avril 1979, et aucune plainte de maux de dos n'a été notée pendant la période de 1979 à 1990. Vers la fin de 1991, le travailleur a eu une crise de mal de dos et, en 1993, il a déclaré à la Commission que ses maux de dos étaient liés à l'accident survenu en 1979, soit 14 ans plus tôt. Le dossier contenait un rapport du spécialiste du travailleur à l'appui de l'existence d'un lien entre l'accident et les problèmes. La question à régler concernait la continuité, la compatibilité et la causalité sur le plan médical. Le vice-président a conclu que l'accident de 1979 n'avait ni causé ni contribué aux symptômes d'après 1990, et il a refusé de reconnaître le droit à une indemnité au travailleur à ce sujet.

Les juges Smith, Kent et Pierce de la Cour divisionnaire ont entendu la demande de révision judiciaire le 5 octobre à Sudbury et ont différé leur décision. Dans une décision rendue le 15 novembre, la Cour divisionnaire a accueilli la demande de révision judiciaire, et elle a annulé les décisions n^{os} 433/99 et 433/99R.

La Cour a soutenu que les constatations de fait tirées comportaient plusieurs erreurs qui, prises séparément, étaient négligeables mais dont l'effet cumulatif ne cadrerait pas avec la conclusion du Tribunal. Tout en reconnaissant que la norme d'examen applicable est celle de la décision manifestement déraisonnable, la Cour a soutenu que les constatations de fait du Tribunal étaient erronées et qu'une conclusion rationnelle ne peut s'appuyer sur des constatations de fait erronées.

Il s'agit de la première révision judiciaire entraînant l'annulation d'une décision du Tribunal en vingt-et-un ans. Le Tribunal a signifié une motion en autorisation d'appel. La Cour d'appel a accueilli la demande d'autorisation d'appel le 31 mai 2007 (Rosenberg, Rouleau et Killeen). La Cour d'appel devrait entendre l'appel du Tribunal à l'automne.

2. Décisions n^{os} 1402/03 (19 janvier 2004) et 1402/03R (19 août 2005)

La Commission a établi les prestations du travailleur en fonction du salaire réel que l'employeur lui versait. Le travailleur a soutenu que le salaire versé était trop bas et que, selon sa convention collective, l'employeur aurait dû le payer à un taux plus élevé. Le Tribunal a indiqué qu'il n'était pas compétent pour interpréter une convention collective et que la question de savoir si le salaire versé était correct relevait du domaine des relations de travail. Le travailleur n'a pas tenté de recours dans le cadre de sa convention collective. Le Tribunal a conclu que les prestations ont été calculées en fonction du salaire versé au travailleur, comme il se doit, et qu'il n'est pas compétent pour examiner la question du salaire qui aurait dû lui être versé.

Le travailleur a fait une demande de révision judiciaire visant les décisions du Tribunal. Les juges Matlow, Jennings et Carnwath de la Cour divisionnaire ont entendu la demande de révision judiciaire le 9 mars. Dans sa décision rendue le 2 avril, la Cour a rejeté la demande de révision judiciaire à l'unanimité.

À la suite d'un résumé utile de l'application de la norme de la décision manifestement déraisonnable aux décisions du Tribunal, la Cour divisionnaire a conclu que le Tribunal avait agi dans le cadre de son domaine de compétence en refusant de tenir compte du taux de salaire prévu dans la convention collective. La Cour a aussi conclu que le Tribunal avait appliqué les bonnes dispositions de la Loi de 1997, que ses conclusions étaient fondées sur la preuve et qu'elles n'étaient pas manifestement déraisonnables. La Cour a rejeté l'argument selon lequel le Tribunal devait tenir compte de l'effet de la convention collective conformément à l'arrêt *Tranchemontagne c. Ontario (Directeur, Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées)* puisque la convention collective n'était pas une loi.

Le conseiller du travailleur a déposé une motion en autorisation d'appel à la Cour d'appel.

3. Décision n° 855/03 (15 novembre 2005)

Le travailleur était membre d'un syndicat et, aux termes de sa convention collective, l'employeur contribuait en son nom à un régime d'avantages sociaux comportant une assurance-maladie, une assurance-dentaire et une pension. Les contributions de l'employeur étaient fondées sur le nombre d'heures au cours desquelles le travailleur avait travaillé. Aux termes du programme d'avantages sociaux, une partie des contributions servait au maintien des contributions au régime d'avantages sociaux et de pension du travailleur jusqu'à concurrence d'un an après une lésion.

Le travailleur a subi une lésion. Il a allégué que les contributions de l'employeur au régime d'avantages sociaux devaient être incluses dans la base salariale devant servir au calcul de ses prestations d'assurance contre les accidents du travail. La vice-présidente a rejeté l'appel du travailleur en notant que la politique de la Commission n'incluait pas les versements aux régimes d'assurance et de pension dans la base salariale. Il n'y avait aucun lien direct entre les contributions de l'employeur et les prestations touchées par le travailleur. La vice-présidente a aussi soutenu que la législature n'entendait pas inclure les contributions de tous les employeurs ontariens dans les revenus des travailleurs ou de créer une situation où certains travailleurs recevraient un revenu non imposable.

Le travailleur a déposé une demande de révision judiciaire. La Commission a déposé une motion pour intervenir dans la révision judiciaire, et sa motion a été accueillie. Cette demande de révision judiciaire a été entendue le 27 juin. Les juges Jennings, Swinton et Lederman de la Cour divisionnaire ont différé leur décision, et ils n'avaient pas encore rendu leur décision à la fin du trimestre.

4. Décisions n^{os} 172/02I (28 février 2002), 172/02 (22 septembre 2003) et 172/02R (30 juin 2004)

En janvier 1995, le travailleur a subi des lésions au coude et au dos. Il a touché des prestations d'invalidité totale de la date de l'accident au début de 1996, quand la Commission y a mis fin parce qu'il avait négligé d'accepter du travail approprié. La Commission a rétabli les prestations pour perte de gains (PG) du travailleur à compter de décembre 2001 et lui a reconnu le droit à une indemnité pour perte économique future (PÉF) en avril 2003.

Le travailleur a interjeté appel au Tribunal pour se faire reconnaître le droit à une indemnité pour invalidité attribuable à un traumatisme psychique et à des prestations pour PG de février 1996 à décembre 2001. Dans la décision n° 172/02, le vice-président lui a reconnu le droit à une indemnité

pour invalidité attribuable à un traumatisme psychique mais il a conclu qu'il n'était pas totalement invalide jusqu'en juillet 1999. Le travailleur a fait une demande de réexamen que le vice-président a accueillie en partie dans la décision n° 172/02R en prolongeant ses prestations d'invalidité totale temporaire jusqu'au 9 septembre 1998. Le travailleur a fait une autre demande de réexamen au sujet de la période de versement de ses prestations, et le vice-président a rejeté cette demande.

Le travailleur a déposé une demande de révision judiciaire. Après une période considérable d'inactivité dans le dossier, le greffier de la Cour divisionnaire a informé le conseiller du travailleur que la demande serait rejetée si elle n'était pas mise en état au plus tard le 10 mai. Le conseiller du travailleur a mis la demande en état juste avant l'expiration du délai. Le Tribunal va déposer un mémoire de l'intimé.

5. Décisions n^{os} 167/06 (9 mars 2006) et 167/06R (14 décembre 2006)

Le travailleur a subi une lésion au dos en mai 1990. Il a touché des prestations jusqu'en novembre 1992. Il a continué à se plaindre au sujet de son dos mais les examens médicaux n'ont révélé aucune cause organique expliquant ses symptômes. Le travailleur a interjeté appel au Tribunal en vue de se faire reconnaître le droit à une indemnité pour invalidité attribuable à la douleur chronique ou subsidiairement pour invalidité attribuable à des troubles organiques. Le travailleur a soutenu que son médecin de famille avait émis une opinion médicale inexacte, immodérée et non professionnelle sur laquelle il ne fallait pas se fonder.

Le vice-président a refusé d'écarter l'opinion du médecin de famille. Il s'est aussi fondé sur l'opinion d'autres médecins et sur des éléments de preuve relatifs à un accident subséquent qui remettaient en question la véracité des plaintes du travailleur.

Le travailleur a déposé une demande de révision judiciaire. À la fin du trimestre, le Tribunal préparait son dossier.

Actions

Li c. Cirrina, Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail et Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail

La commissaire aux appels Cirrina de la Commission a rejeté l'appel de la travailleuse. La travailleuse a interjeté appel de cette décision au Tribunal. Après avoir déposé son appel, la travailleuse a introduit une action de 4 000 \$ à la Cour des petites créances contre la Commission, la commissaire aux appels Cirrina et le Tribunal.

Il n'était pas clair pourquoi la travailleuse avait nommé le Tribunal au nombre des défendeurs dans son action. Un avocat du Tribunal a communiqué avec la travailleuse. Le 8 avril, la travailleuse s'est désistée de son action contre le Tribunal.

Plainte en matière de droits de la personne

Un travailleur a interjeté appel en vue de se faire reconnaître le droit à une indemnité pour stress traumatique attribuable à du harcèlement dont il disait avoir été victime de la part de son superviseur. Dans la décision n° 1180/06, un comité de trois personnes du Tribunal a rejeté l'appel du travailleur en concluant qu'il n'a pas subi de lésion mentale en cours d'emploi ouvrant droit à une indemnité aux termes de la Loi de 1997.

Le travailleur a déposé une plainte à la Commission des droits de la personne de l'Ontario. Il allègue avoir été victime de discrimination fondée sur un handicap et parle d'exercer des représailles contre le Tribunal et le comité de trois membres qui a réglé son appel. Le travailleur semble avoir déposé sa plainte contre le Tribunal et les trois membres du comité parce qu'il désire obtenir le changement de la décision rendue dans son appel.

Le Tribunal et les membres du comité intimés ont déposé une contestation en cause. Les intimés sont d'avis que la plainte devrait être rejetée aux termes de l'article 34 du *Code des droits de la personne* aux motifs qu'elle pourrait ou devrait plutôt être traitée en vertu d'une autre loi, qu'elle est futile, frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi et qu'elle n'est pas du ressort de la Commission des droits de la personne.

Les intimés sont d'avis qu'il n'y a absolument aucune preuve à l'appui de la plainte, que les membres du comité ont rendu leur décision conformément au mandat qui leur est conféré par la loi et à la compétence exclusive du Tribunal et qu'ils bénéficient d'une immunité absolue contre de telles actions conformément à la Loi de 1997 et aux impératifs de l'intérêt public tels qu'ils sont décrits dans de nombreuses décisions de tribunaux. Bien que le travailleur puisse demander un réexamen de la décision du Tribunal ou déposer une demande de révision judiciaire, la Commission des droits de la personne n'est pas compétente pour changer une décision du Tribunal.

Cette instance était encore en suspens à la fin du trimestre.

Décisions récentes

Réexamens : La décision n° 871/02R2 (I.Strachan, B.Wheeler, F.Jackson) contient une analyse approfondie des critères utilisés pour déterminer s'il y a lieu de réexaminer une décision du Tribunal. Le contexte législatif et décisionnel dans lequel le Tribunal exerce son pouvoir de réexamen y est comparé à celui d'autres tribunaux. Le réexamen est un recours exceptionnel réservé aux circonstances exceptionnelles. Le demandeur doit démontrer que

la décision est entachée d'une erreur juridique ou procédurale fondamentale ou qu'il existe de nouveaux éléments de preuve qui n'étaient pas disponibles à l'audience initiale et dont la prise en compte changerait probablement l'issue de l'instance. Les nouveaux éléments de preuve doivent être importants, de qualité supérieure et tellement convaincants qu'ils pourraient être décrits comme pratiquement concluants relativement à la question en appel.

Droit d'intenter une action : Décision n° 14/06 (J. Moore). La jurisprudence du Tribunal contient un examen incessant de la question de savoir si, en l'absence d'une action en justice, la loi actuelle permet à un assureur à qui des indemnités d'accident légales sont demandées de présenter une requête au Tribunal au sujet du droit du demandeur à des prestations dans le cadre du régime d'assurance contre les accidents du travail. En vertu de l'ancienne législation, il était clair que l'assureur pouvait le faire. La question se pose parce que l'alinéa 31 (1) c) de la Loi de 1997 contient le mot « demandeur ». Dans les décisions n^{os} 465/06 et 2035/06, le Tribunal a conclu que l'assureur ne pouvait pas déposer une telle requête en l'absence d'une action. Dans la décision n°14/06, le Tribunal a indiqué qu'il était d'accord avec la décision n° 1362/06 en parvenant à la conclusion opposée. Le vice-président a conclu que les parties décrites à l'article 31, y compris un assureur, peuvent demander au Tribunal de régler la question de la situation juridique du demandeur quand l'accident est survenu dans des circonstances conférant le droit d'intenter une action ou de demander des prestations aux termes du paragraphe 30 (1).

Maladie professionnelle : Dans la décision n° 2378/06 (B.Cook, E. Tracy, D. Broadbent), l'employeur a interjeté appel avec succès de la décision dans laquelle la Commission a conclu que le travailleur avait droit à une indemnité pour un cancer de la prostate attribuable à l'exposition à des radiations et à des fumées de soudure à une centrale nucléaire. Ni la preuve épidémiologique ni l'exposition réelle du travailleur ne démontrait un risque considérablement accru de cancer de la prostate. En outre, le cancer du travailleur était apparu à un âge auquel le risque de contracter ce type de cancer de causes non professionnelles est considérablement accru.

Pouvoir de représenter la succession d'un travailleur décédé : Décision n° 2352/06 (S. Martel, J. Séguin, D. Besner). De temps à autres, le Tribunal doit déterminer si une personne a le pouvoir d'agir pour le compte de la succession d'un travailleur décédé pour interjeter appel du droit du défunt à des prestations pendant son vivant. En l'espèce, le comité a dû régler la question de savoir si la conjointe de fait du travailleur avait le pouvoir d'agir pour le compte de la succession en l'absence d'un testament. Quand il n'y a pas de testament, le Tribunal n'exige normalement pas l'obtention d'un certificat de nomination à titre de fiduciaire si les bénéficiaires immédiats consentent à ce que le demandeur interjette appel au nom de la succession. Il était impossible de joindre la conjointe du travailleur et leurs enfants. Pour déterminer les bénéficiaires de la succession, le Tribunal se guide sur la *Loi portant réforme*

du droit des successions (LRDS). Aux termes de la LRDS, les conjoints et enfants ont généralement droit à une part de la succession. Cependant, la définition de « conjoint » dans la LRDS n'inclut pas les conjoints de fait. La conjointe de fait en l'espèce pouvait interjeter appel en son propre nom mais elle n'avait pas le pouvoir d'interjeter appel au nom de la succession à moins d'obtenir un certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession.

Perte non financière (PNF) : Décision n° 1529/04I (R. McCutcheon, J. Donaldson, D. Beattie). Une indemnité pour perte non financière (PNF) est payable au travailleur qui contracte une déficience permanente à la suite d'une lésion professionnelle. Le taux de cette indemnité est établi au moyen du barème de taux des *AMA Guides* (guides de l'AMA). Dans certaines circonstances, la politique de la Commission indique que l'indemnité pour PNF doit être combinée aux indemnités pour PNF antérieures en utilisant le tableau des valeurs combinées contenu dans les guides, ce qui entraîne généralement une indemnité réduite. La Commission a modifié sa politique avec le temps, et le Tribunal a usé de différentes approches par le passé. Le comité a indiqué qu'il était d'accord avec la décision n° 119/04R que la politique la plus récente de la Commission, énoncée dans le document n° 18-05-05 du *Manuel des politiques opérationnelles*, envisage explicitement l'utilisation du Tableau des valeurs combinées pour réduire les indemnités pour PNF des travailleurs bénéficiant déjà d'indemnités pour PNF. La politique n'entraînait pas de résultat absurde et elle n'était pas vraiment ambiguë. L'audience se poursuivra pour entendre les arguments relatifs à la *Charte canadienne des droits et libertés* et au *Code des droits de la personne de l'Ontario*.

Interprétation et application de l'article 126 : La décision n° 878/06R (E. Smith) contient un intéressant examen de l'interprétation de l'article 126 dans le contexte de la politique de la Commission relative aux prestations d'assurance-emploi et au calcul des gains du travailleur en application de la *Loi sur les accidents du travail* d'avant 1997 (Loi d'avant 1997). La Commission a soutenu qu'une politique de 2001 s'appliquait et que les prestations d'assurance-emploi n'étaient donc pas des gains aux fins de la détermination de la base salariale. La politique de la Commission avait été modifiée en 2001 pour empêcher en général l'inclusion des prestations d'assurance-emploi et pour s'appliquer à toutes les décisions rendues le 1^{er} avril 2001 ou après cette date, peu importe la date de l'accident. Aux termes de l'article 126, le Tribunal est tenu d'appliquer les politiques de la Commission mais il est compétent à l'égard de leur interprétation. Il doit les interpréter conformément aux principes juridiques régissant la rétroactivité, y compris à la forte présomption à l'encontre de la rétroactivité. Aux termes de l'article 126, il faut appliquer la politique en vigueur au moment des déterminations pertinentes. Pour éviter un résultat injuste, « décision » dans la politique de 2001 doit s'entendre d'une décision opérationnelle de la Commission. En l'espèce, comme la décision opérationnelle avait été rendue avant 2001, c'était une politique antérieure qui était applicable. La décision n° 878/06R traite aussi du processus de la

Commission pour aviser le Tribunal des politiques applicables et de la compétence du Tribunal pour appliquer les politiques pertinentes, même en l'absence d'un tel avis de la Commission.

Déduction des prestations du montant payé par l'employeur : Dans la décision n° 2455/06 (J. Moore), le travailleur a interjeté appel de la décision de la Commission de déduire de ses prestations un montant reçu de l'employeur lors du règlement d'un grief concernant des prestations d'invalidité à long terme. La Commission avait conclu que cette déduction était permise aux termes du paragraphe 45 (1) de la Loi d'avant 1997, lequel prévoit de tenir compte des versements que l'employeur verse au travailleur en rapport avec son accident. Le grief était lié à une demande pour invalidité à long terme découlant des mêmes faits qui avaient donné lieu à la demande d'indemnité. L'article 18 stipulant qu'un travailleur n'a pas le droit de renoncer à des prestations ne visait pas à nier des droits conférés ailleurs dans la Loi.

S. Adams
Juillet 2007